



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2013- 106

Pétitionnaire : Monsieur Fabrice Nativo - France Télévision
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : Calanque de Saména, Mont-Rose, parkings et port de Callelongue

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande initiale formulée le 12 juin 2013 par Monsieur Fabrice Nativo, régisseur général à France Télévision, pour des prises de vues, le 4 juillet 2013 à Callelongue, et le 8 juillet dans la Calanque de Saména, pour des épisodes de la série « Plus Belle La Vie », et les modifications apportées suite aux conseils de l'établissement public ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un épisode d'une série télévisée ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société France Télévision représentée par Monsieur Fabrice Nativo, régisseur général, est autorisée à réaliser des prises de vues, sur le parking et le port de Callelongue ainsi que sur le parking situé dans le virage à la sortie du hameau de Callelongue, le 4 juillet 2013, dans la Calanque de Saména et la voie d'accès au gymnase du Mont-Rose, le 8 juillet 2013, pour des épisodes de la série « Plus Belle La Vie »

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichement de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
2. le pétitionnaire devra veiller à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui à l'issue des prises de vues ;
3. le pétitionnaire veillera à n'abandonner aucun déchet, et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue des prises de vues ;
4. les installations nécessaires aux prises de vues ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur de Parc national concernés ;
5. lors des prises de vues, le pétitionnaire s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
6. le pétitionnaire devra veiller à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
7. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non respect de la réglementation du Parc national des Calanques ;
8. le pétitionnaire devra se conformer à l'arrêté préfectoral N°2011143-0004 portant sur la réglementation de l'accès et de la circulation des massifs forestiers, applicable dans le périmètre concerné par les prises de vues. Il devra par conséquent vérifier la veille du jour des prises de vues, dès 18H, les conditions d'accès aux massifs selon le risque incendie. 0811 20 13 13 (0,06 €/mn) - www.bouches-du-rhone.gouv.fr ;
9. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de la série faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
10. le pétitionnaire devra mentionner au générique de fin : « tourné en partie dans le parc national des calanques, espace naturel protégé soumis a une réglementation spéciale ;
11. le pétitionnaire devra fournir une copie de cet épisode sous format DVD dès parution, à l'Etablissement public du Parc national – Chargée de communication en précisant le numéro de la présente autorisation ;
12. le non respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de France Télévision.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 4 juillet 2013 sur le secteur identifié de Callelongue, et pour le 8 juillet sur le secteur identifié de la Calanque de Saména.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de France Télévision et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 27 juin 2013,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Ville de Marseille
- Conseil général 13

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.